

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.493 du 10 décembre 2002

A. 130.113/XI-15.706

En cause :

PIRET-GERARD Christophe,
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

GOFFIN Philippe,

Ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue des Pitteurs, 41
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie et par voie recommandée le 4 décembre 2002 par Christophe PIRET-GERARD, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal du 22 novembre 2002 portant nomination de Philippe GOFFIN en qualité de notaire à la résidence de Hannut, en remplacement de Joseph DOYEN, démissionnaire, arrêté publié par mention au Moniteur belge du 30 novembre 2002;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 décembre 2002 à 14 heures;

Vu la demande en intervention introduite à l'audience du 10 décembre 2002 par Philippe GOFFIN;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me CLOSE, loco Me MISSON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants:

1. Le requérant, licencié en droit en 1989 et en notariat en 1992, a mené en parallèle à sa licence en notariat un stage au barreau au terme duquel le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat lui a été délivré.

Ayant opté pour le notariat, il a accompli son stage notarial du 21 septembre 1992 au 30 juin 1994 successivement en l'étude du notaire DE KEYSER à Wavre, du notaire NASSEAU à Waterloo, du notaire VAN DEN BERG à Seraing et du notaire DOYEN à Hannut.

Depuis le 1^{er} juillet 1994, il exerce les fonctions de premier clerc en l'étude du notaire Joseph DOYEN.

2. Philippe GOFFIN est quant à lui licencié en droit depuis 1992 et en notariat depuis 1993. Il a effectué son stage notarial chez Me Paul HENUSSE, notaire à Juprelle - Fexhe - Slins de 1993 à 1996, et il y a exercé les fonctions de premier clerc, tout en menant une collaboration avec le notaire de SCHAETZEN à Tongres. Il expose que, le notaire HENUSSE ayant renoncé à démissionner pour lui permettre de reprendre l'étude, comme initialement prévu, il s'est investi dans la

politique, tout en continuant à s'investir dans le notariat, notamment par la rédaction d'articles. Il offre toujours, en qualité d'indépendant, ses services à divers notaires.

3. Le 22 février 1999, le notaire Joseph DOYEN présente sa démission; celle-ci est acceptée par un arrêté royal du 19 avril 1999.

4. A la suite de la publication de la vacance de l'étude, le requérant, Philippe GOFFIN et 17 autres personnes font acte de candidature.

5. Le 21 juin 1999, la Chambre des notaires de l'arrondissement de Huy émet un avis très favorable à la candidature de Philippe GOFFIN, avis motivé comme suit :

"1. Compétences scientifiques

Licencié en notariat de l'UCL, Monsieur GOFFIN a obtenu son diplôme en septembre 1993 avec satisfaction, après avoir suivi le programme bilingue UCL-KUL de la troisième licence en droit (1992).

Il suit assidûment les cercles d'Etudes et tous les recyclages, a donné cours de droit fiscal entre 1996 et 1998 pendant 40 heures par an au Centre verviétois de formation permanente pour les P.M.E.

2. Compétences et aptitudes professionnelles

Son maître de stage, Maître HENUSSE, Notaire à Fexhe-Slins, précise que Monsieur GOFFIN a une excellente maîtrise de toutes les matières touchant au notariat.

Il est encore collaborateur à la fois chez Maître HENUSSE et chez Maître de SCHAETZEN à Tongres, étant parfait bilingue français-néerlandais. Maître de SCHAETZEN précise que Monsieur GOFFIN est un excellent juriste avec une belle ouverture d'esprit.

Il possède une parfaite intégration dans les milieux notariaux, s'occupant de la création et de la gestion de nombreux sites internet notariaux et notamment le site internet des notaires de l'arrondissement de Liège. Il s'est beaucoup investi dans le notariat en travaillant pour l'UCL, la Revue du Notariat Belge, pour Notarius et pour le congrès des notaires de Liège.

Il apprécie le contact avec la clientèle et possède le sens de l'éthique et le respect de la fonction.

3. Adéquation du candidat avec l'Etude à pourvoir

Monsieur GOFFIN habite Crisnée, a travaillé au sein d'Etudes rurales, et est parfait bilingue, de telle sorte que son intégration et son aptitude à gérer l'Etude ne devraient poser aucun problème, d'autant plus qu'il a toujours fait preuve d'un sens social très développé.

AVIS DE LA CHAMBRE

Sur base de l'analyse du dossier et de l'interview du candidat, la Commission d'évaluation de la Chambre des notaires de Huy émet un AVIS TRES FAVORABLE à la candidature de Monsieur GOFFIN".

Le Président du Tribunal de première instance de Huy émet un avis favorable et le Premier Président de la Cour d'appel de Liège s'y rallie. Le Procureur du Roi remet un avis très favorable et le Procureur général près la Cour d'appel de Liège remet un avis favorable.

6. Le 12 juillet 1999, après avoir remis le 21 juin 1999 un avis favorable à la candidature du requérant, la Chambre des notaires de l'arrondissement de Huy le modifie en avis très favorable, sur la base des mêmes motifs :

"1. Compétences scientifiques

Licencié en notariat de l'ULB, Monsieur PIRET-GERARD a obtenu son diplôme en juin 92 avec la mention satisfaisant.
Il assiste avec assiduité aux cercles d'Etudes ainsi qu'aux recyclages organisés par les universités de Liège et de Louvain.

2. Compétences et aptitudes professionnelles

Il exerce la fonction de premier clerc depuis 5 ans en l'Etude du Notaire DOYEN à Hannut et ce à la plus grande satisfaction de celui-ci. Il est à même de rédiger tout type d'acte (liquidations, ordres, sociétés) et son passage par le barreau (à Bruxelles et à Anvers) lui est utile dans le notariat qui a surtout pour but de prévenir les conflits et de rédiger des conventions équilibrées.

Maître DOYEN, Notaire à Hannut précise qu'il est consciencieux, compétent, particulièrement humain dans ses contacts avec la clientèle, cherchant avec altruisme à concilier droit et équité.
L'épouse du candidat est également licenciée en notariat.

3. Adéquation du candidat avec l'Etude à pourvoir

Le candidat connaît très bien la région puisqu'il habite à Vieux-Waleffe et travaille comme premier clerc depuis le 16/6/94 dans l'Etude vacante, étant très bien accueilli par la clientèle de l'Etude et le caractère semi-urbain et semi-rural de celle-ci: il a une connaissance passive du néerlandais.

AVIS DE LA CHAMBRE

Sur base de l'analyse du dossier et de l'interview du candidat, la Commission d'évaluation de la Chambre des notaires de Huy émet un avis très favorable à la candidature de Monsieur PIRET-GERARD".

Le Procureur du Roi de Huy émet un avis favorable, le Procureur général près la Cour d'appel de Liège émet un avis très favorable; le Président du Tribunal de première instance de Huy émet quant lui un avis favorable auquel se rallie le Premier Président de la Cour d'appel de Liège.

7. L'arrêté royal du 18 février 2000 nomme Philippe GOFFIN en qualité de notaire à la résidence de Hannut, en remplacement de M. DOYEN, démissionnaire.

Les arrêts n° 88.685 du 7 juillet 2000 et 99.588 du 9 octobre 2001, respectivement, suspendent l'exécution de l'acte et l'annulent.

8. Le 12 juillet 2002, le requérant écrit au ministre de la Justice aux fins d'actualiser son curriculum vitae. Le 15 novembre 2002, il s'adresse à nouveau au ministre, pour l'informer, notamment, de l'évolution de la carrière de Philippe GOFFIN, devenu bourgmestre de la commune de Crisnée et de son éloignement du milieu notarial.

9. Par arrêté royal du 22 novembre 2002, Philippe GOFFIN est à nouveau nommé en qualité de notaire à la résidence de Hannut, en remplacement de M. DOYEN démissionnaire. Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est motivé de la manière suivante:

" (...)

Considérant que conformément aux dispositions interprétatives et finales de la loi du 4 mai 1999 contenant organisation du notariat, pour les places déclarées vacantes au Moniteur Belge avant le 3 mai 1999, la nomination peut encore être effectuée sur la base des dispositions en vigueur avant l'approbation de la loi susmentionnée;

Considérant que l'avis de la vacance de l'étude de Monsieur Doyen a été publié au Moniteur Belge à la date du 30 avril 1999;

Considérant qu'il convient de reprendre la procédure en se conformant à l'autorité de l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat; que cette autorité s'attache non seulement au dispositif de l'arrêt d'annulation mais aussi aux motifs qui en sont le fondement nécessaire et en constituent le fondement;

Considérant que la procédure doit donc être reprise à la comparaison des titres et mérites des candidats;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions en vigueur au moment où fut décidée la nomination et de prendre en considération les dossiers tels qu'ils existaient à l'époque;

Considérant que, tenant compte de nominations en qualité de notaire intervenues depuis lors, il échet d'examiner treize candidatures aux fonctions de notaire à la résidence de Hannut;

(...)

Considérant qu'il résulte des dossiers des candidats et notamment des avis rendus par la Chambre des Notaires de Huy que les candidats justifient des compétences scientifiques de même que des compétences et aptitudes professionnelles requises;

Considérant que ce sera, dès lors, essentiellement, l'adéquation du candidat avec l'étude à pourvoir qui permettra de faire un choix;

Considérant que les caractéristiques de cette étude doivent être soulignées;

Considérant que la note de calcul relative à la cession de l'étude notariale permet de constater le nombre modeste et décroissant des actes qui y sont passés ces dernières années;

Considérant que les résultats financiers révèlent qu'à l'évidence l'étude n'est pas florissante, que son chiffre d'affaires est modeste et ne dégage pas de possibilités d'investissement; qu'une correction fut faite à la note de calcul en raison de la «présence d'un candidat notaire qui n'est justifiée que pour les convenances personnelles du notaire»;

Considérant que l'étude est située à proximité immédiate de la frontière linguistique; qu'à l'évidence, dans un tel cas, la connaissance du néerlandais est un atout;

Considérant que le critère de l'aptitude du candidat à assurer au mieux la continuité de l'étude est en principe le mieux garanti par le candidat dont il est constaté, pour une raison ou pour une autre, qu'il a les qualités requises pour assurer la continuité du service notarial dans l'étude vacante; que ce critère doit être examiné en fonction des caractéristiques propres de l'étude; qu'il y a lieu, afin d'assurer son maintien et son développement, d'une part, de s'assurer de la connaissance et de la pratique du type de clientèle de l'étude et des matières traitées et, d'autre part, des qualités de dynamisme permettant le maintien et le développement de l'étude dans les meilleures conditions;

(...)

Considérant que Mme Manique Martine, MM. de Vinck Raynald, Filée Jean-Pierre, Mme Lambermont Claudine, MM. Goffin Philippe et Piret-Gérard Christophe présentent tous un profil et une expérience de nature à permettre que la continuité du service notarial soit assurée;

Considérant que, parmi ces candidats, deux se distinguent par des caractéristiques particulières; que M. Piret-Gérard exerce les fonctions de clerc en l'étude de sorte qu'il connaît la clientèle et que la transition serait immédiatement assurée;

Considérant que M. Goffin Philippe, quant à lui, présente incontestablement les qualités de dynamisme; que son dossier démontre ses connaissances et sa pratique dans le domaine informatique; qu'il s'agit incontestablement d'un avantage, quelle que soit la taille de l'étude, dès lors qu'à l'évidence la gestion de l'étude se trouve, au point de vue tant matériel qu'intellectuel, grandement avantagée par une connaissance et une maîtrise de l'informatique; qu'il se caractérise, également, par sa parfaite connaissance du néerlandais; que cette connaissance est d'autant plus importante en l'espèce qu'à l'évidence, d'une part, l'étude est située à la frontière linguistique tandis que, d'autre part, elle doit, manifestement, être développée;

Considérant que le profil de ces deux candidats est fort différent; que s'il s'agissait, sans plus, d'assurer la «continuité passive» de l'étude, la préférence devrait être donnée à M. Piret-Gérard tenant compte de sa parfaite connaissance de celle-ci et de sa clientèle actuelle; que cependant, le critère de la continuité doit être apprécié «in concreto»; qu'il ne s'agit nullement, en l'espèce, de «maintenir» ce qui existe, mais de le développer de manière importante; qu'en égard à cette nécessité de développer l'étude, il est certain qu'un candidat extérieur à celle-ci et présentant de grandes qualités de dynamisme tout en connaissant la mentalité de la région, constitue un atout;

Considérant dès lors, et en raison de ces caractéristiques, que la préférence doit être donnée à M. Goffin Philippe;

qu'il est publié par mention au Moniteur belge du 30 novembre 2002; que la prestation de serment de M. Philippe GOFFIN est fixée au 11 décembre 2002 à 9 heures;

Considérant qu'à l'audience du 10 décembre 2002, Philippe GOFFIN a déclaré faire acte d'intervention dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que l'imminence, non contestée, de la prestation de serment qui rend effective la démission du notaire sortant et la passation des pouvoirs à son successeur, justifie le recours à la procédure d'extrême urgence; que, par ailleurs, le requérant a fait diligence pour saisir le Conseil d'Etat; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la Constitution, du principe général du droit en vertu duquel, lorsqu'elle nomme, l'autorité est tenue de comparer de manière égale, sérieuse et concrète les aptitudes, titres et mérites des candidats, du principe de bonne administration en vertu duquel l'autorité doit, notamment, fonder sa décision sur une information complète et exacte et, lorsqu'elle procède à une nomination après un arrêt d'annulation, prendre en considération l'évolution de la carrière des candidats depuis l'annulation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, il fait valoir que la partie adverse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, faire abstraction des titres et mérites des candidats tels que ceux-ci se présentaient au moment où elle a statué mais qu'elle avait, au contraire, l'obligation de tenir compte de l'évolution de la carrière des candidats depuis l'arrêt d'annulation et, en l'espèce, depuis l'arrêt de suspension et ce, d'autant plus qu'en l'espèce, par défaut de diligence, elle a laissé s'écouler un délai de 28 mois depuis la suspension et de 13 mois depuis l'annulation avant d'adopter l'acte attaqué; que, dans une deuxième branche, il expose que la partie adverse ne pouvait mettre le requérant et M. GOFFIN sur un pied d'égalité quant à leurs compétences scientifiques et professionnelles respectives, alors qu'il est constant que M. GOFFIN, accaparé par l'exercice de sa fonction de bourgmestre et par son office de juriste indépendant, s'est depuis les arrêts précités, éloigné de la pratique notariale, tandis que le requérant n'a

cessé, durant la même période, de parfaire sa formation en vue de remplir au mieux les tâches professionnelles incombant aux notaires; que, quant à la troisième branche, à compétences scientifiques et professionnelles équivalentes, le critère de la continuité du service notarial conduit à devoir constater que le candidat le mieux placé pour succéder au notaire démissionnaire est celui qui, comme le requérant, a travaillé pendant plusieurs années dans l'étude vacante; que le requérant conteste le caractère adéquat des motifs fondés sur les connaissances informatiques de l'intervenant et sa parfaite connaissance du néerlandais; qu'enfin, l'acte attaqué prête à M. GOFFIN des qualités de dynamisme qu'il dénie implicitement au requérant, sans que soit possible le contrôle de cette double affirmation à défaut de s'expliquer sur les éléments concrets retenus; qu'on ne peut tenir pour acquis, même dans une perspective de développement de l'étude, que les grandes qualités de dynamisme attribué à l'un soient un atout plus déterminant que la parfaite connaissance, pour l'autre, de l'étude vacante et de sa clientèle actuelle;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante répondent, en substance, qu'après l'annulation de la première nomination, le ministre de la Justice pouvait reprendre la procédure au moment où le vice avait été constaté, soit à la comparaison des titres et mérites des candidats, ce qui n'est pas contesté par le requérant; qu'il ne peut, dans un même temps, être soutenu que, pour recommencer la comparaison des titres et mérites, l'autorité eût du prendre en considération les évolutions éventuelles des dossiers des candidats depuis le dépôt des candidatures, d'autant plus qu'aucune disposition ne prévoit que le ministre puisse encore tenir compte de contacts directs que les candidats prendraient unilatéralement avec lui, après avis de la Chambre des notaires et des autorités judiciaires; que tenir compte d'éléments portés unilatéralement à la connaissance du ministre par l'un des candidats reviendrait, d'une part, à vicier l'acte au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, et d'autre part, à priver d'utilité les avis émis par les autorités judiciaires et la Chambre des notaires et, partant, à obliger l'administration à recommencer la procédure ab initio, alors qu'en l'espèce, elle n'y était pas tenue; que, certes, l'autorité pourrait devoir tenir compte de circonstances exceptionnelles qui seraient intervenues entre-temps; que les éléments avancés par le requérant n'en sont toutefois pas; que, concernant le critère de la continuité du service social, la maîtrise de l'informatique par le requérant, son bilinguisme et son dynamisme sont établis par le dossier administratif et constituent des éléments qui distinguaient la candidature de l'intervenant de celle du requérant et qui devaient être mis en exergue en l'espèce, dès lors qu'il ne s'agit pas simplement de reprendre une étude notariale mais d'en redynamiser une qui est actuellement peu florissante;

Considérant qu'en l'espèce, la réfection de l'acte envisagée ne pouvait produire qu'un nouvel acte destiné à prendre effet à la date de la prestation de serment

du candidat nommé; que, si la procédure pouvait effectivement être reprise à la comparaison des titres et mérites des candidats, comme le mentionne l'arrêté attaqué, cela ne signifie nullement que la partie adverse, dans sa comparaison des titres et mérites des candidats, ne pouvait pas prendre en considération l'évolution de leur carrière; qu'au contraire, elle ne peut faire abstraction des titres et mérites des candidats tels que ceux-ci se présentent au moment où il statue; qu'indépendamment de l'initiative prise par le requérant dans ses lettres des 12 juillet et 15 novembre 2002, il appartenait à la partie adverse, réexaminant les candidatures plus de trois ans après leur dépôt, de vérifier si les éléments produits pour démontrer l'aptitude professionnelle des candidats étaient toujours actuels; que raisonner autrement aboutirait à ce que le ministre puisse nommer un candidat dont le profil professionnel, qui aurait défavorablement évolué, rendrait pourtant cette nomination inacceptable;

Considérant qu'en estimant devoir "prendre en considération les dossiers tels qu'ils existaient à l'époque", la partie adverse n'a dès lors pas procédé à une comparaison effective et complète des titres et mérites des candidats; qu'à cet égard, le premier moyen, en ses deux premières branches, est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose s'être entièrement investi dans sa tâche professionnellement et socialement, au service de la clientèle de l'étude, dans l'espoir de pouvoir, le jour venu, faire valoir ses mérites à la reprise de l'étude; qu'il fait valoir que lui-même et son épouse, premier clerc d'une étude établie à Waremme, sont totalement intégrés à la vie sociale et culturelle locale et avaient l'espoir de mettre en commun leurs expériences professionnelles et linguistiques -sa femme étant néerlandophone -, en travaillant ensemble dans l'étude le jour où le notaire DOYEN mettrait fin à ses fonctions; qu'il avait créé et entretenu avec la clientèle de l'étude des liens de confiance particuliers et que, depuis les arrêts précités, il a poursuivi l'approfondissement de ses connaissances et de sa pratique du notariat; que le requérant considère que le fait de ne pas être nommé constitue pour lui un préjudice grave difficilement réparable, lorsque, comme en l'espèce, il exerce déjà ses activités professionnelles, comme premier clerc, dans l'étude vacante et peut se prévaloir de relations privilégiées avec la clientèle de celle-ci; que le requérant relève aussi que la nomination de Philippe GOFFIN va le contraindre, alors qu'il exerçait ses fonctions sous statut de travailleur indépendant, à réorienter sa carrière du jour au lendemain, à 41 ans et avec d'importantes charges de famille; que, selon lui, il y a là aussi préjudice grave, qui n'est plus seulement d'ordre moral mais matériel, préjudice qui ne pourra être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; qu'il rappelle que, lors du recours en suspension précédent, le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi vanté a été déclaré établi;

Considérant que la partie intervenante estime que le requérant n'explicite pas réellement sa situation personnelle; que la réorientation de sa carrière a été envisagée par le requérant lui-même, dès lors qu'il a présenté sa candidature à d'autres études que celle de Hannut; que le statut d'indépendant du requérant n'est pas supposé l'amener à exercer ses fonctions dans une seule étude et que la fluctuation de la clientèle d'un indépendant relève de manière inhérente à son statut; que la partie intervenante relève encore le manque de prévoyance du requérant qui n'a pas présenté les examens lui permettant de devenir notaire en vertu de la nouvelle législation; qu'enfin, l'exposé du préjudice n'est pas suffisamment concret quant à sa relation particulière entretenue avec la clientèle;

Considérant que l'espoir déçu de ne pas avoir été nommé notaire dans une étude déterminée, n'est en principe pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable, sauf si le candidat évincé exerce ses activités professionnelles dans cette étude et peut se prévaloir de relations privilégiées avec la clientèle de celle-ci; que le dossier administratif permet de constater que tel est le cas en l'espèce; qu'il exerce les fonctions de premier clerc en l'étude de Hannut depuis le 1^{er} juillet 1994, soit depuis plus de huit ans, ce qui lui a permis de nouer des relations de confiance avec la clientèle de l'étude; qu'il s'est installé à proximité de Hannut avec son épouse et ses enfants avec l'espoir d'un jour reprendre l'étude et de s'y investir lui et son épouse; que le requérant, s'il peut toujours nourrir l'espoir d'être nommé notaire, perd la seule chance d'être nommé à l'étude attribuée au requérant; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Philippe GOFFIN dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 22 novembre 2002 portant nomination de Philippe GOFFIN en qualité de notaire à la résidence de Hannut, en remplacement de Joseph DOYEN, démissionnaire.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêt royal suspendu.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 6.

Les dépens relatifs à la demande en intervention introduite par Philippe GOFFIN, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix décembre deux mille deux, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.